

marque n'est pas identique à toute autre marque déjà enregistrée ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il l'enregistrera et remettra au propriétaire un exemplaire du modèle avec son certificat sur icelui que telle marque a été dûment enregistrée suivant les dispositions du présent acte."

Il me semble que les frais de cette vérification devraient être encourus par l'impétrant et non par le secrétaire, et que l'impétrant,—admis à faire des recherches dans les archives publiques,—eût aussi le droit d'enregistrer la marque de son choix; et enfin, que toute contestation ultérieure devrait être réglée par les cours de justice.

Le principe de la loi me semble donc erroné, et c'est pourquoi je recommanderais qu'il y eût révision de cette loi.

Plusieurs demandes ont été faites en vertu d'actes spéciaux passés durant la dernière session, et des brevets ont été accordés en conséquence.

Je regrette d'avoir à informer Votre Excellence que le bureau des brevets, à Ottawa, n'est pas encore achevé. Avec l'allocation accordée par la législature, on a commencé des boîtes et des tablettes. Mais ces travaux ne semblent pas devoir être terminés avant plusieurs mois. Nous avons maintenant plus de 2,000 modèles, et il nous en arrive tous les jours de nouveaux que nous ne pouvons placer.

On m'a suggéré l'idée de supprimer tout-à-fait les modèles et de les remplacer par des dessins soignés qui suffiraient dans presque tous les cas. Ce système économiserait des sommes considérables aux impétrants, vu que les modèles, réduits à l'échelle nécessaire pour notre collection, sont très-coûteux et très-difficiles à construire. Je signale les considérations précédentes à ceux qui, dans la réorganisation des départements, seront chargés des brevets, droits d'auteur et marques de fabrique.

Depuis douze mois, nous n'avons enregistré aucun dessin.

VII.—STATISTIQUES.

Le travail de revise et collection des statistiques de la province, entrepris il y a deux ans, se continue activement et serait plus avancé si les renseignements locaux nous parvenaient plus régulièrement. Le seul rapport complet, parmi ceux qu'on a demandés aux officiers de la couronne, est celui qui a trait à l'enregistrement des mariages. Plusieurs ecclésiastiques du Haut-Canada ont répondu volontiers et immédiatement, d'autres ont gardé le silence, et un révérend ministre a formellement refusé de donner les renseignements qu'on lui demandait. Dans trois cas, on a constaté que les registres des baptêmes, mariages et inhumations avaient été détruits par le feu; une perte de ce genre est irréparable; dans quelques cas, les registres les plus anciens n'ont pu être trouvés. Tout cela prouve combien il sera nécessaire de prendre des mesures pour conserver, à l'avenir, les registres qui existent en exigeant d'abord un double enregistrement de tous les papiers de cette nature.

En ce qui concerne l'enregistrement des mariages, bien que le clergé soit requis par la loi de déposer annuellement chez le registrateur un double des registres, il est évident que cette clause est, en général, négligée; à moins de renoncer tout-à-fait à avoir des statistiques exactes, il sera nécessaire d'exiger l'exécution de la loi ou d'adopter un autre plan.